

Arrêt

**n° 286 432 du 21 mars 2023
dans l'affaire X / III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. LYDAKIS
Place Saint-Paul 7/B
4000 LIÈGE**

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 juillet 2022, par Monsieur X, qui déclare être de nationalité ghanéenne, tendant à « *l'annulation et la suspension de la décision d'irrecevabilité de séjour prise par l'Office des Etrangers en date du 23 mai 2022 notifiée le 10 juin 2022 ainsi que l'Ordre de quitter le territoire Annexe 13 pris en date du 23 mai 2022 notifié le 10 juin 2022* ».

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 décembre 2022 convoquant les parties à l'audience du 7 février 2023.

Entendue, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me M. KIWAKANA *loco* Me P. LYDAKIS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. de HAES *loco* Me S. ARKOULIS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant, de nationalité ghanéenne, est arrivé en Belgique à une date que le dossier administratif ne permet pas de définir.

1.2. Le 8 décembre 2009, il introduit une demande de titre de séjour sur pied de l'article 9bis de la Loi. Cette demande est rejetée par décision du 21 avril 2011.

1.3. Le 4 décembre 2014, il introduit une nouvelle demande sur le fondement de l'article 9bis de la Loi. Cette demande est déclarée irrecevable le 7 janvier 2015.

1.4. Le 12 février 2018, le requérant introduit de nouveau une demande sur pied de l'article 9bis de la Loi, qu'il complète le 4 avril 2018. Cette demande fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité prise en date du 20 juillet 2018 et un ordre de quitter le territoire est adopté le même jour. Le recours introduit devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après, le Conseil) aboutit à l'annulation de ces décisions du 20 juillet 2018 (arrêt n°264 567 du 30 novembre 2021).

1.5. Le 26 mars 2021, le requérant introduit une demande de titre de séjour sur pied de l'article 9ter de la Loi, qu'il complète le 2 septembre 2021. Cette demande est déclarée recevable mais non fondée en date du 31 janvier 2022. Le recours introduit contre cette décision est rejeté par le Conseil (arrêt n° 276 010 du 16 août 2022).

1.6. Le 13 janvier 2022, le requérant complète sa demande du 12 février 2018, redevenue pendante à la suite de l'arrêt n°264 567 du 30 novembre 2021 du Conseil.

1.7. Le 23 mai 2022, la partie défenderesse prend une décision d'irrecevabilité accompagnée d'un ordre de quitter le territoire à l'encontre du requérant. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, lui ont été notifiées le 10 juin 2022 et sont motivées comme suit :

S'agissant du premier acte attaqué :

« Me référant à la demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, tel qu'inséré par l'article 4 de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980, qui vous a été adressée le 19.02.2018 + complément : 13.01.2022 par

(...), né le (...)

Nationalité : Ghana

Adresse : (...)

Je vous informe que la requête est irrecevable.

MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Notons que Monsieur invoque être arrivé en 2008, muni d'un passeport non revêtu de visa. Il a introduit une Demande 9bis en date du 11.12.2009, déclarée non fondée et assortie d'un ordre de quitter le territoire du 07.04.2011 (notifiés le 30.05.2011), une Demande 9bis en date du 10.12.2014, déclarée irrecevable et assortie d'un ordre de quitter le territoire du 07.01.2015, une Demande 9ter du 29.03.2021, clôturée par une décision négative du 31.01.2022 (notifiée le 11.03.2022). Monsieur a délibérément choisi de s'installer et de se maintenir sur le territoire alors qu'il savait son séjour illégal, et malgré les ordres de quitter le territoire lui notifiés. Aussi est-il à l'origine du préjudice qu'il invoque.

Monsieur invoque la longueur de son séjour, il invoque être arrivé en 2008, et son intégration, illustrée par le fait qu'il invoque la scolarité de ses deux enfants en Belgique (B. né le 19.05.2011 et G. né le 13.07.2013), que les enfants ne parlent pas la langue officielle du Ghana et sont scolarisés en français, qu'il ait noué des attaches et dépose des témoignages de soutien, qu'il parle le français, qu'il ait suivi des formations dont une formation en néerlandais, que ses deux enfants soient nés en Belgique. Monsieur dépose des attestations scolaires pour les enfants, les Actes de reconnaissance par Monsieur des enfants (datés du 07.01.2014 pour G. et du 27.03.2013 pour B.).

Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on n'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et son intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (Conseil d'Etat – Arrêt n° 100.223 du 24/10/2001). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002).

De plus, la longueur du séjour et l'intégration n'empêchent pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour. En effet, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que « quant à l'intégration du requérant dans le Royaume, (...) il s'agit d'un élément tendant à prouver tout au plus la volonté de la partie requérante de séjourner sur le territoire belge, mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour (CCE Arrêt 161213 du 02/02/2016, CCE arrêt n°159783 du 13/01/2016, CCE arrêt 158892 du 15/12/2015).

Notons encore que le requérant ne peut invoquer un quelconque bénéfice d'une situation qui s'est constituée et s'est perpétuée de façon irrégulière (voir notamment en ce sens : CCE, arrêts n°12.169 du 30 mai 2008, n°19681 du 28 novembre 2008 et n°21130 du 30 décembre 2008, arrêt 156718 du 19/11/2015).

Rappelons que le séjour, quelle que soit sa durée, ne constitue pas un empêchement de retour au pays d'origine.

En effet, le Conseil du Contentieux des Etrangers estime que ce principe par définition reste valable quelle que soit la durée de séjour de l'intéressé (CCE, arrêt de rejet 243420 du 30 octobre 2020). Il n'est pas reproché pas au requérant de s'être maintenu illégalement sur le territoire, néanmoins nous constatons que celui-ci est resté illégalement sur le territoire (CCE, arrêt de rejet 248948 du 11 février 2021).

Concernant ses enfants, notons qu'ils ne sont pas concernés dans la présente décision, Monsieur ayant introduit seul la présente demande. Les enfants ils sont repris dans un autre dossier avec leur maman. Il n'y a pas de cohabitation avec Monsieur, en effet, les enfants et leur maman habitent à une autre adresse. De plus, aucune preuve ne vient attester la présence des enfants chez Monsieur, ceux-ci sont, selon les attestations scolaires, scolarisés à Bruxelles. Notons que Monsieur ne dépose aucune preuve qu'il s'occupe des enfants. Dans l'enquête de police, annexée à la présente demande, il n'est aucunement fait référence à la présence des enfants. notons qu'une Demande 9 bis datée du 18.11.2019 a été introduite par Madame et les enfants, cette demande a été déclarée irrecevable et assortie d'un ordre de quitter le territoire en date du 12.06.2020 (notification le 06.08.2020),

toute la famille est inviter à se rendre au pays d'origine afin de lever les autorisations de séjour ad hoc.

Monsieur invoque la scolarisation de ses enfants B. et G. qui sont nés en Belgique en 2011 et 2013.

La naissance d'enfants n'empêche pas, en soi, de se conformer à la législation belge en matière d'accès au territoire et donc de lever les autorisations requises auprès des autorités diplomatiques compétentes (Arrêt du 11.10.2002 n°111444).

Quant à la scolarité, le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que la scolarité d'enfants mineurs, quelle que soit leur nationalité et quelle que soit la raison de leur présence en Belgique, est une obligation légale dont l'accomplissement ne constitue pas, en soi, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la Loi du 15 décembre 1980, c'est-à-dire une circonstance empêchant ou rendant particulièrement difficile le retour d'un étranger dans son pays - quelle qu'y soit la qualité de l'enseignement - pour y faire une demande d'autorisation de séjour auprès de la représentation diplomatique belge (CCE, Arrêt n° 217 750 du 28 février 2019). Cette obligation scolaire ne crée pas davantage un droit de séjour en faveur d'un étranger scolarisé en Belgique sans y être titulaire d'un droit de séjour. Le Conseil souligne encore qu'il a déjà été jugé que le caractère exceptionnel des circonstances alléguées « doit être examiné par l'autorité dans chaque cas d'espèce. Il n'est pas requis que ces circonstances revêtent un caractère imprévisible, et il n'est même pas exclu qu'elles résultent en partie du comportement de la personne qui les invoque, pourvu que ce comportement témoigne d'une prudence et d'une diligence normales et n'apparaisse pas comme une manœuvre délibérée destinée à placer la personne en cause dans une situation difficile en cas de rapatriement» (CE., 3 octobre 2001, arrêt n°099.424), et que sont dès lors exclues « les prétendues circonstances exceptionnelles créées ou organisées par l'étranger lui-même » (C.E., 17 décembre 2004, arrêt n°138.622). Or, il apparaît clairement, à la lecture du dossier administratif, que Monsieur a choisi de se maintenir illégalement en Belgique. En conséquence et dès lors que la partie requérante restait en défaut d'expliquer valablement en quoi il lui était particulièrement difficile de lever les autorisations de séjour requises dans son pays d'origine ou de résidence, le délégué du Ministre a pu, dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation en la matière, valablement estimer que les circonstances liées à la scolarité de ses enfants ne pouvait être qualifiée d'exceptionnelles puisqu'elles procédaient de la volonté même de la requérante de se maintenir sur le territoire belge en dépit de l'absence de titre de séjour régulier (CCE arrêt n° 134 746 du 09.12.2014).

Quant au fait que les enfants ne parlent pas la langue du pays d'origine, le Conseil du Contentieux des étrangers rappelle que la scolarité d'enfants mineurs, quelle que soit leur nationalité et quelle que soit la raison de leur présence en Belgique, est une obligation légale dont l'accomplissement ne constitue pas, en soi, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, c'est-à-dire une circonstance empêchant ou rendant particulièrement difficile le retour d'un étranger dans son pays – quelle qu'y soit la qualité de l'enseignement – pour y faire une demande d'autorisation de séjour auprès de la représentation diplomatique belge, et observe qu'en l'occurrence le changement de système éducatif et de langue d'enseignement est l'effet d'un risque que Monsieur a pris en s'installant en Belgique, alors qu'il savait ne pas y être admis au séjour, et contre lequel il pouvait prémunir ses enfants en leur enseignant leur langue maternelle (voir en ce sens : Conseil d'Etat, n° 135.903 du 11 octobre 2004, CCE, Arrêt n° 213 843 du 13 décembre 2018).

Enfin, notons que Monsieur ne prouve pas que les enfants ne pourraient suivre un enseignement en français au pays d'origine, ni qu'un tel enseignement ne pourrait y est dispensé. Rappelons que c'est à l'étranger lui-même qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter lui-même la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, et non à l'administration à se substituer à cet égard à la partie requérante en

recherchant d'éventuels arguments en sa faveur (CCE, arrêt de rejet 258649 du 26 juillet 2021).

Dans sa demande, le requérant s'est contenté d'invoquer les liens dont il se prévaut sans cependant préciser concrètement et de manière circonstanciée en quoi ces relations l'empêcheraient ou rendraient particulièrement difficile son retour temporaire au pays d'origine en vue d'y lever les autorisations requises (CCE, Arrêt n° 229 968 du 9 décembre 2019, CCE, Arrêt n° 225 677 du 3 septembre 2019). Ainsi, l'exigence imposée par l'article 9 bis de la Loi d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose au requérant qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois (CCE, Arrêt n° 198 546 du 25 janvier 2018).

Quant au fait que l'intéressé n'aurait plus ni famille proche ni attache au pays d'origine et qu'il aurait des difficultés matérielles et financières à lever l'autorisation de séjour au pays d'origine, faute de travail et de soutien familial, il n'avance aucun élément pour démontrer ses allégations qui permettrait de penser qu'il serait dans l'impossibilité ou la difficulté de regagner temporairement son pays d'origine. D'autant plus que, majeur, il peut raisonnablement se prendre en charge temporairement. Rappelons aussi au demandeur qu'il lui est loisible de se faire aider par l'Organisation Internationale pour les Migrations ou par Caritas Catholica pour l'organisation de son voyage. Il ne démontre pas non plus qu'il ne pourrait obtenir de l'aide au niveau du pays (association ou autre).

Or, rappelons qu'il incombe au requérant d'étayer son argumentation (Conseil d'Etat du 13/07/2001 n° 97.866).

C'est au demandeur d'informer l'autorité d'une situation susceptible d'avoir une influence sur sa situation. C'est à l'intéressé de démontrer l'absence d'attaches au pays d'origine. En effet, rien ne permet à l'Office des étrangers de constater qu'il ne possède plus d'attaches ou de famille dans son pays d'origine. Rappelons pourtant qu'il incombe au requérant d'étayer son argumentation (C.E, du 13 juil.2001 n° 97.866). Même s'il peut être difficile de prouver un fait négatif, c'est à l'étranger lui-même à en rapporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée.

Monsieur invoque ne pas avoir les moyens financiers et être dans l'impossibilité de financer le voyage vers la Côte d'Ivoire pour se rendre au poste diplomatique, que le poste compétent pour la délivrance des visas au Ghana se trouve en Côte d'Ivoire .

Notons qu'il s'agit là de la procédure ad hoc pour tout ressortissant ghanéen. Notons que Monsieur n'avance aucun élément concret et pertinent pour étayer ses dires quant à l'impossibilité de se rendre auprès de l'Ambassade compétente afin de se conformer la législation en vigueur en matière d'accès au territoire belge.

Rappelons que la charge de la preuve incombe au requérant. Dès lors que l'intéressé n'avance aucun développement concret quant à la difficulté particulière alléguée, ils doivent se rendre en Côte d'Ivoire comme tous les ressortissants de son pays d'origine et se conformer la législation en vigueur en matière d'accès au territoire belge. Aucune circonstance exceptionnelle n'est donc établie (CCE, arrêt de rejet 244939 du 26 novembre 2020).

De plus, rien n'empêche dès lors le requérant à suivre la procédure adéquate depuis le poste diplomatique requis, afin de lever l'autorisation de séjour requise, conformément à la législation en vigueur en la matière, comme tout ressortissant de son pays. Monsieur se contente de poser l'assertion selon laquelle il n'aurait pas les moyens financiers pour son voyage, sans aucunement étayer ses dires alors que la charge de la preuve lui revient. En effet, la jurisprudence constante du Conseil d'Etat, à laquelle le Conseil du Contentieux des Etrangers se rallie, considère que le principe de collaboration procédurale ne permet, en toute hypothèse, pas de renverser la règle suivant laquelle c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation susceptible d'exercer une influence sur sa demande qu'il incombe d'en informer l'autorité compétente dont les obligations doivent, pour leur part, s'entendre de manière raisonnable « [...] sous peine de placer l'administration dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie [...] » (ainsi : C.E., arrêt n°109.684 du 7 août 2002, CCE, arrêt de rejet 248412 du 28 janvier 2021).

Monsieur invoque l'Article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et principe de proportionnalité, en raison de ses attaches, de la scolarité des enfants, de sa situation familiale (Monsieur déclare vivre avec ses enfants).

D'une part, Monsieur reste en défaut d'établir qu'il se trouve dans une situation de dépendance réelle, de nature à démontrer dans son chef l'existence d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. De plus, la Convention Européenne des Droits de l'Homme ne garantit, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43). L'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune (...) (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39) (CCE Arrêt 181256 du 26 janvier 2017).

D'autre part, il a déjà été jugé par le Conseil du Contentieux des Etrangers qu'« en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. Rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale du requérant, et qui trouve d'ailleurs son origine dans son propre comportement. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque les requérants ont tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'ils ne pouvaient ignorer la précarité qui en découlait.» (CCE, arrêt n° 36.958 du 13.01.2010)

En tout état de cause, le Conseil d'Etat et le Conseil du Contentieux des Etrangers ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la CEDH peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la CEDH. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la CEDH

ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire.» (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

En effet, l'exigence que le requérant retourne dans son pays d'origine, pour y introduire sa demande, ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge, dans lequel il séjournait de manière précaire, puisque ses demandes d'autorisation ont été rejetées ... (CCE Arrêt nn°261 781 du 23 juin 2021)

Notons encore que ses enfants ne disposent d'aucun séjour légal sur le territoire, en effet, ils ont introduit par l'intermédiaire de leur maman, une demande 9bis, clôturée par une décision négative. Monsieur a introduit la présente demande seul. Notons encore que, selon l'enquête de résidence inhérente à la présente demande, Monsieur habite seul à l'adresse. Les enfants, selon leur demande 9bis, résident avec leur maman.

Quant à la scolarité des enfants, il ne s'agit pas d'une circonstance exceptionnelle comme exposé ci-dessus.

Notons que toute la famille est en séjour illégal et peut dès lors se rendre ensemble auprès du poste diplomatique compétent afin de lever l'autorisation de séjour.

Monsieur invoque son état de santé, nécessitant la prise d'un traitement médicamenteux régulier. Monsieur dépose copie de la demande de séjour 9ter, fait référence à la difficulté, l'accessibilité et la disponibilité des soins nécessités au Ghana, un certificat médical du 10.12.2021 du Dr B. (traitement à durée indéterminée / traitement chronique indispensable / suivi régulier indispensable), une attestation du 28.10.2020 du Dr L. selon lequel Monsieur a séjourné dans le service de médecine interne du 23.10.2020 au 28.10.2020, que des examens ont été réalisés, qu'il y a un traitement médicamenteux et univoque un suivi (dans 2 semaines / dans 4 mois), et un Document de consultation du 30.07.2021 du Dr T..

Notons à titre purement informatif que Monsieur a introduit une Demande 9ter, demande par essence médicale, en date du 29.03.2021, clôturée par une décision négative du 31.01.2022 (notifiée le 11.03.2022), selon laquelle : « Dans son avis médical du 31.01.2022 (...), le médecin de l'OE affirme que les soins médicaux et le suivi requis sont disponibles au pays d'origine et que ces derniers y sont également accessibles. Le médecin de l'OE poursuit que l'état de santé du requérant ne l'empêche pas de voyager et qu'un retour au pays d'origine est possible. Dès lors, le dossier médical fourni ne permet pas d'établir que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il existe un traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne.» (sic)

Notons que Monsieur ne prouve pas ne pas pouvoir emporter son traitement avec lui, le temps de son retour temporaire, ni qu'il n'y serait pas disponible, Monsieur ne prouve pas non plus ne pas pouvoir bénéficier d'un suivi, si besoin en est, au pays d'origine ou au lieu de la levée de l'autorisation de séjour, à savoir l'Ambassade en Côte d'Ivoire. Rappelons que c'est à l'étranger lui-même qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter lui-même la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, et non à l'administration à se substituer à cet égard à la partie requérante en recherchant d'éventuels arguments en sa faveur (CCE, arrêt de rejet 258649 du 26 juillet 2021). Rien n'empêche Monsieur d'effectuer des aller-retour le temps de la levée de l'autorisation pour long séjour au pays d'origine (en l'occurrence en Côte d'Ivoire) si la nécessité s'en ressent pour Monsieur.

Notons à titre informatif que le Conseil du Contentieux des étrangers souligne qu'il n'appartient pas à « la partie défenderesse » d'effectuer une analyse détaillée de la disponibilité et de l'accessibilité des médicaments et du suivi nécessaires dans le cadre

d'une demande fondée sur l'article 9 bis de la Loi, la partie défenderesse n'étant en outre d'ailleurs pas médecin et n'ayant aucune compétence quant à ce, et qu'il est loisible au requérant s'il le souhaite d'introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour médicale, sans préjuger de la recevabilité de celle-ci quant à l'existence d'un élément nouveau (CCE, arrêt n°197 529 du 8 janvier 2018).

Dans le cadre du 9 bis, l'Office des Etrangers ne doit pas solliciter l'avis médical d'un fonctionnaire médecin pour vérifier l'accessibilité et la disponibilité des soins au pays d'origine, force est de constater que, s'agissant d'une demande introduite sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, un avis médical d'un fonctionnaire médecin ne doit nullement être sollicité afin de vérifier si le traitement médical suivi par le requérant était disponible et accessible au pays d'origine. À cet égard, le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle la jurisprudence administrative constante dont il résulte que c'est au demandeur qui se prévaut d'une circonstance qu'il incombe d'informer l'administration compétente de tout élément susceptible d'avoir une influence sur celle-ci.

Partant, si la partie requérante entendait se prévaloir d'une éventuelle indisponibilité au pays d'origine du traitement médical suivi par le requérant, il lui incombaît de l'invoquer dans sa demande d'autorisation de séjour (CCE, arrêt de rejet 251561 du 24 mars 2021).

Notons qu'aucun des documents fournis ne fait clairement et explicitement état d'une impossibilité médicale à voyer ou à se rendre temporairement au poste diplomatique ad hoc afin de lever l'autorisation de séjour requise, conformément à la législation en vigueur en la matière. »

S'agissant du second acte attaqué :

« *Ordre de quitter le territoire*

Il est enjoint à Monsieur:

nom, prénom : (...)

date de naissance : (...)

lieu de naissance : (...)

nationalité : Ghana

de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des États qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen' sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre,

dans les 30 jours de la notification de décision.

MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants

o En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 Monsieur est arrivé muni d'un passeport non revêtu de visa défaut de visa »

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La partie requérante développe un premier moyen en ce qu'elle estime que « *la décision d'irrecevabilité de séjour prise par l'Office des Etrangers en date du 23 mai 2022*

notifiée le 10 juin 2022 viole manifestement les prescrits d'une motivation adéquate des actes formelles prises par les autorités administratives et ce, au regard des articles 1, 2 et 3 et suivants de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, les articles 9bis et 62 de la loi du 15.12.80 et l'erreur manifeste d'appréciation ».

2.1.1. Dans ce qui s'apparente à une première branche, elle indique que « *l'article 9bis de la loi du 15.12.80 ne prévoit en aucune façon une exigence d'être en séjour légal pour la personne introduisant cette demande de séjour. En effet, ni le texte de l'article 9bis, ni les travaux préparatoires de cet article ne prévoyaient l'obligation pour la personne introduisant une demande de séjour de plus de trois mois pour circonstances exceptionnelles sur base de l'article 9bis de la loi du 15.12.80, d'être en séjour légal. En motivant de cette façon, l'Office des Etrangers ajoute une condition à la loi. De plus, le requérant estime qu'en motivant de la sorte, l'Office des Etrangers n'a absolument pas tenu compte de sa situation particulière, (longueur de son séjour en Belgique, son intégration et absence de possibilités réelles de pouvoir introduire une demande de séjour sur base de l'article 9alinéa 2 en cas de retour au Ghana) ». Elle rappelle la jurisprudence du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après, le Conseil) à cet égard.*

2.1.2. Dans ce qui s'apparente à une deuxième branche, la partie requérante explique que « *Dans le cadre de sa demande de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15.12.80, le requérant a fait valoir comme circonstance exceptionnelle rendant difficile voire impossible tout retour au Ghana, la scolarité de ses enfants et le fait que ces derniers étaient nés en Belgique. Le requérant indiquant dans le cadre de sa demande de séjour 9bis introduite en 2018 que ces enfants nés en Belgique ne maîtrisent en aucun cas la langue nationale du Ghana. De plus, qu'en cas de retour au Ghana pour y lever les autorisations de séjour prévues à l'article 9alinéa 2 de la loi du 15.12.80, ces derniers rencontreraient des difficultés manifestes pour s'intégrer au sein de la société ghanéenne mais également de poursuivre leur enseignement dans une langue qu'ils ne maîtrisent pas. En effet, il convient de rappeler que les deux enfants du requérant, en l'espèce B. et G., sont nés respectivement le 19 mai 2011 et le 13 juillet 2013, qu'ils sont donc âgés respectivement de 11 ans et 9 ans. Qu'ils ont donc suivi toute leur scolarité dans l'enseignement communal liégeois en langue française et que les obliger à rentrer au Ghana pour y lever les autorisations de séjour prévues à l'article 9alinéa 2 de la loi du 15.12.80, constituerait manifestement une difficulté pour pouvoir, comme indiqué ci-dessus, s'intégrer et suivre l'enseignement au Ghana, mais également risquerait de mettre en péril l'ensemble de leur scolarité qu'ils ont suivie en Belgique ».*

Elle ajoute que « *selon l'Office des Etrangers la scolarité des enfants et le fait que ces derniers sont nés en Belgique ne peut constituer un caractère exceptionnel au sens de l'article 9bis en raison du fait que le requérant a choisi de se maintenir illégalement en Belgique et que donc par la même occasion les circonstances liées à la scolarité de ses enfants ne peuvent être qualifiées d'exceptionnelles puisqu'elle procèdent de la volonté même du requérant de se maintenir sur le territoire belge en dépit de l'absence d'un titre de séjour régulier. À cet égard, le requérant ne peut marquer son accord sur une telle motivation, et ce, pour les raisons suivantes : En effet, comme rappelé ci-dessus, il convient de rappeler que le requérant a fait valoir comme motif pouvant justifier l'existence de circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15.12.80, la naissance de ses enfants en Belgique, qui sont déjà maintenant âgés respectivement de 9 et 11 ans, qu'ils ont suivi toute leur scolarité actuelle en français et que les obliger à rentrer dans un pays qu'ils ne connaissent pas, puisqu'ils n'y ont jamais vécu, et dont ils ne maîtrisent en aucun cas la langue nationale, entraînera une difficulté manifeste pour s'insérer au sein de*

la société ghanéenne mais également de poursuivre leur scolarité. Or, le requérant estime que la motivation de l'acte attaqué indiquant que la scolarité des enfants de ce dernier ne peut constituer une circonstance exceptionnelle à partir du moment où ce dernier est à l'origine du préjudice qu'il invoque, c'est-à-dire qu'il s'est manifestement maintenu illégalement sur le territoire belge et qu'il doit en subir les conséquences, ne peut constituer en aucun cas une motivation adéquate. En effet, il appartenait à l'Office des Etrangers d'examiner si la circonstance que les enfants sont nés en Belgique et qu'ils y suivent leur scolarité depuis leur naissance, constitue ou non un élément de nature à rendre impossible ou particulièrement difficile un retour au pays d'origine pour introduire auprès du poste diplomatique consulaire compétent une demande d'autorisation de séjour. De plus, le Conseil sera attentif sur le fait que l'argumentation de l'Office des Etrangers selon laquelle l'intérêt des enfants a été examiné tout au long de la rédaction de la présente décision sans autre considération, est également insuffisante au vu des éléments évoqués ci-dessus par le requérant ». Elle rappelle la jurisprudence du Conseil à cet égard.

Elle précise enfin que « *le requérant ne peut marquer son accord sur une (...) motivation selon laquelle l'effet d'un risque que le requérant a pris en s'installant en Belgique alors qu'il savait n'y être admis au séjour au en tout cas en séjour illégal, il aurait pu prévenir ses deux enfants contre ce risque en leur enseignant leur langue maternelle. Or, à nouveau, le requérant estime que l'intérêt supérieur des enfants n'est nullement conditionné par l'attitude de leurs parents en sorte que l'Office des Etrangers est tenu de s'assurer du respect de l'intérêt supérieur des deux enfants du requérant quand bien même leur méconnaissance de langue nationale du Ghana découlerait d'une négligence de la part de leurs parents et plus particulièrement du requérant ».*

Elle rappelle la jurisprudence du Conseil à cet égard et conclut que « *le requérant n'aurait pas pu prévenir ses deux enfants du préjudice lié au changement de langue d'enseignement leur enseignant leur langue maternelle. Le requérant estime en tout état de cause qu'exposé supra, l'intérêt supérieur de l'enfant étant une considération primordiale, l'Office des Etrangers ne peut - comme dans le premier acte attaqué - se dispenser d'en examiner le respect sous prétexte qu'une méconnaissance éventuelle de la langue découlerait de choix effectués par leurs parents ».*

2.1.3. Dans ce qui s'apparente à une troisième branche, le requérant conteste la motivation de la décision querellée en ce que la partie défenderesse fait état de ce que l'état de santé ne constitue pas une impossibilité ou une difficulté particulière à retourner dans son pays d'origine. Il revient sur les arguments invoqués dans sa demande 9ter de la Loi.

Il estime que « *Dans le cadre de sa décision querellée, l'Office des Etrangers se borne à déclarer que les problèmes de santé dont fait état le requérant et l'absence d'accessibilité et de disponibilité des soins nécessités par son état de santé au Ghana, ne peuvent constituer des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis (...) A nouveau, le requérant ne peut marquer son accord sur une telle motivation, et ce, pour les raisons suivantes : Tout d'abord, concernant le fait que l'Office des Etrangers ne doit pas procéder à une analyse détaillée de la disponibilité et de l'accessibilité des médicaments et du suivi nécessaires dans le cadre d'une demande fondée sur base de l'article 9bis en faisant valoir le fait qu'il n'est pas médecin et qu'il n'a aucune compétence médicale et qu'il n'est donc pas par la même occasion tenu de solliciter l'avis médical d'un fonctionnaire médecin et par le fait qu'il appartenait au requérant d'apporter la preuve de l'absence d'accessibilité et de disponibilité des soins au pays d'origine, comme le rappelle le Conseil du Contentieux des Etrangers dans un arrêt numéro 251561 du 24 mars 2021 ».* Elle invoque la jurisprudence du Conseil.

Elle ajoute que « *Le requérant ne peut constater que l'administration invoque de manière péremptoire le fait qu'il appartient au requérant d'étayer sa demande et de communiquer tous les documents médicaux nécessaires permettant de justifier de l'existence d'une difficulté majeure d'accessibilité et de disponibilité aux soins rendant difficile voire impossible tout retour au Ghana pour y lever les autorisations de séjour prévues à l'article 9alinéa 2 de la loi du 15.12.80 (...)* », alors que « *dans le cadre de sa demande de séjour introduite sur base de l'article 9bis de la loi du 15/12/1980, le requérant a déposé, et ceci n'est d'ailleurs pas contesté par l'administration, sa demande de séjour 9ter ainsi que l'ensemble des documents produits à l'appui de ladite demande, à savoir :*

- *Documents médicaux ;*
- *Rapports de l'OSAR sur la situation des personnes souffrant de diabète au Ghana ;*
- *La jurisprudence récente du Conseil du Contentieux des Etrangers sur la situation des personnes souffrant de diabète au Ghana.*

Or, selon les documents produits à l'appui de la demande de séjour 9ter et donc de cette demande de séjour 9bis et de la jurisprudence du Conseil du Contentieux des Etrangers citée dans cette demande, il apparaît clairement que les personnes souffrant de diabète ne disposent pas d'une accessibilité et d'une disponibilité des soins garantis (...).

Elle ajoute que « *l'Office des Etrangers estime de manière surprenante que le requérant ne prouve pas ne pas pouvoir emporter son traitement avec lui le temps de son retour temporaire ni qu'il n'y sera pas disponible, le requérant ne prouvant pas non plus ne pas pouvoir bénéficier d'un suivi si besoin en est au pays d'origine ou au lieu de la levée d'autorisations de séjour, à savoir l'Ambassade de Côte d'Ivoire. Cette motivation constitue manifestement une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de l'administration. En effet, il ressort clairement de la demande de séjour 9ter produite par à l'appui de la demande de séjour 9bis du requérant que ce dernier souffre d'un diabète de type 1 particulièrement handicapant nécessitant la prise des deux médicaments journaliers, en l'espèce :*

- *Le Lantus à raison d'une fois par jour ;*
- *Le Novorapid à raison de trois fois par jour.*

Ainsi, à suivre l'Office des Etrangers l'intéressé devrait donc acheter une quantité particulièrement importante de médicaments en Belgique pour pouvoir se soigner de manière correcte tant au Ghana qu'en Côte d'Ivoire le temps d'obtenir un visa de retour en Belgique, et ce, conformément à l'article 9alinéa 2 de la loi du 15.12.80. Or, il est clair que le temps nécessaire pour la réalisation des démarches prévues à l'article 9alinéa 2 de la loi du 15.12.80 ne sera pas quelques semaines ni 1 mois. Cela veut dire que l'intéressé devrait acheter un nombre non négligeable de médicaments en Belgique. Or, il convient de rappeler que l'intéressé actuellement est en séjour illégal en Belgique, qu'il ne bénéficie d'aucune aide financière et il ne pourra pas bénéficier non plus de l'aide médicale urgente du CPAS faute de production de certificats médicaux d'urgence de manière conséquente pour pouvoir obtenir un certain nombre de boîtes de Lantus et de Novorapid nécessaires à son suivi médicamenteux surtout que l'intéressé ne sera plus sur le territoire belge.

À suivre l'Office des Etrangers, rien que pour 1 mois, l'intéressé devrait ingurgiter 30 pilules de Lantus en raison d'une fois par jour et de 90 pilules de Novorapid en raison de trois fois par jour. Ceci est donc totalement disproportionné par rapport à la situation médicale du requérant ».

2.2. La partie requérante développe un second moyen tiré en ce que « *l'Ordre de quitter le territoire Annexe 13 pris en date du 25 mai 2022 notifié le 10 juin 2022 violent (sic) manifestement le prescrit d'une motivation formelle des actes administratifs et ce au regard des Articles 1, 2, 3 et suivants de la loi du 29 juillet 1991, les Articles 7, 74/13 de la loi du 15.12.80* ».

2.2.1. Elle rappelle les termes de l'article 74/13 de la Loi et précise que cet ordre de quitter le territoire ne contient aucune motivation, en particulier quant à une éventuelle atteinte disproportionnée au respect du droit à la vie privée et familiale du requérant, et à sa santé, tel qu'il ressort du dossier administratif. Cet ordre de quitter le territoire est donc, à l'estime de la partie requérante, inadéquatement motivé.

3. Examen des moyens d'annulation

3.1. Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la Loi, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2. En l'espèce, le Conseil observe que la motivation de l'acte attaqué révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant, en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles, au sens indiqué *supra*. Exiger davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

Le Conseil entend préciser que, bien qu'il n'existe aucune définition légale de la notion de circonstances exceptionnelles, la partie défenderesse dispose à cet égard, d'un large pouvoir d'appréciation dont elle a fait une correcte application en l'espèce. Comme

mentionné *supra*, force est de relever, à la lecture de la décision entreprise, que la partie défenderesse a pris en considération l'ensemble des éléments du dossier et a correctement et adéquatement motivé ladite décision en précisant les raisons pour lesquelles les éléments invoqués ne pouvaient être considérés comme constituant des circonstances exceptionnelles justifiant l'introduction de la demande d'autorisation de séjour en Belgique et, partant, s'est prononcée sur le désagrément et les conséquences négatives d'un retour au pays d'origine.

3.3. S'agissant plus particulièrement de la scolarité et de l'intérêt supérieur des enfants du requérant, le Conseil constate que la partie défenderesse a répondu à l'ensemble de ces arguments dans le premier acte attaqué.

En effet, après avoir énuméré les éléments rappelés ci-dessus, la partie défenderesse a estimé que « *La naissance d'enfants n'empêche pas, en soi, de se conformer à la législation belge en matière d'accès au territoire* », que la scolarité « *ne constitue pas, en soi, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la Loi* » dès lors qu'elle découle d'une obligation légale, et que sont exclues « *les prétendues circonstances exceptionnelles créées ou organisées par l'étranger lui-même* ».

Elle poursuit en considérant qu' « *il apparaît clairement, à la lecture du dossier administratif, que Monsieur a choisi de se maintenir illégalement en Belgique. En conséquence et dès lors que la partie requérante restait en défaut d'expliquer valablement en quoi il lui était particulièrement difficile de lever les autorisations de séjour requises dans son pays d'origine ou de résidence, le délégué du Ministre a pu, dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation en la matière, valablement estimer que les circonstances liées à la scolarité de ses enfants ne pouvait être qualifiée d'exceptionnelles puisqu'elles procédaient de la volonté même de la requérante de se maintenir sur le territoire belge en dépit de l'absence de titre de séjour régulier* ».

Elle réitère, quant au fait que les enfants ne parlent pas la langue du pays d'origine, l'affirmation selon laquelle « *la scolarité d'enfants mineurs (...) est une obligation légale dont l'accomplissement ne constitue pas, en soi, une circonstance exceptionnelle* » et précise que « *le changement de système éducatif et de langue d'enseignement est l'effet d'un risque que Monsieur a pris en s'installant en Belgique, alors qu'il savait ne pas y être admis au séjour, et contre lequel il pouvait prémunir ses enfants en leur enseignant leur langue maternelle* » ; elle ajoute que « *Monsieur ne prouve pas que les enfants ne pourraient suivre un enseignement en français au pays d'origine, ni qu'un tel enseignement ne pourrait y est dispensé* ».

Partant, le Conseil estime que le grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de la scolarité ou de l'intérêt supérieur des enfants du requérant procède d'une compréhension incomplète du premier acte attaqué et est dès lors inopérant.

Le Conseil observe en effet que la motivation du premier acte attaqué révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Il en va notamment ainsi de la scolarité et de l'intérêt supérieur de ses enfants mineurs. Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui reste en défaut de rencontrer les motifs de la première décision attaquée sur ces éléments. Elle tente, en définitive, d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, - ce qui ne saurait être admis, au vu de ce qui est rappelé *supra* quant au contrôle exercé *in casu* par le Conseil -, sans toutefois démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière. Partant, la première décision attaquée doit être considérée comme suffisamment et valablement motivée par la

partie défenderesse, et la partie requérante ne peut dès lors être suivie lorsqu'elle reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir adopté une motivation insuffisante et inadéquate.

3.4. Quant à la question de l'état de santé du requérant, il ressort du premier acte attaqué que la partie défenderesse a bien tenu compte de ces éléments pour considérer qu'ils n'étaient pas constitutifs d'une « circonstance exceptionnelle » au sens indiqué *supra*.

En effet, le Conseil observe que la partie défenderesse a exposé que « Monsieur a introduit une Demande 9ter, demande par essence médicale, en date du 29.03.2021, clôturée par une décision négative du 31.01.2022 (notifiée le 11.03.2022), selon laquelle : « Dans son avis médical du 31.01.2022 (...), le médecin de l'OE affirme que les soins médicaux et le suivi requis sont disponibles au pays d'origine et que ces derniers y sont également accessibles. Le médecin de l'OE poursuit que l'état de santé du requérant ne l'empêche pas de voyager et qu'un retour au pays d'origine est possible. Dès lors, le dossier médical fourni ne permet pas d'établir que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il existe un traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne. » (sic) Notons que Monsieur ne prouve pas ne pas pouvoir emporter son traitement avec lui, le temps de son retour temporaire, ni qu'il n'y serait pas disponible, Monsieur ne prouve pas non plus ne pas pouvoir bénéficier d'un suivi, si besoin en est, au pays d'origine ou au lieu de la levée de l'autorisation de séjour, à savoir l'Ambassade en Côte d'Ivoire. Rappelons que c'est à l'étranger lui-même qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter lui-même la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, et non à l'administration à se substituer à cet égard à la partie requérante en recherchant d'éventuels arguments en sa faveur (CCE, arrêt de rejet 258649 du 26 juillet 2021). Rien n'empêche Monsieur d'effectuer des aller-retour le temps de la levée de l'autorisation pour long séjour au pays d'origine (en l'occurrence en Côte d'Ivoire) si la nécessité s'en ressent pour Monsieur. Notons à titre informatif que le Conseil du Contentieux des étrangers souligne qu'il n'appartient pas à « la partie défenderesse » d'effectuer une analyse détaillée de la disponibilité et de l'accessibilité des médicaments et du suivi nécessaires dans le cadre d'une demande fondée sur l'article 9 bis de la Loi, la partie défenderesse n'étant en outre d'ailleurs pas médecin et n'ayant aucune compétence quant à ce, et qu'il est loisible au requérant s'il le souhaite d'introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour médicale, sans préjuger de la recevabilité de celle-ci quant à l'existence d'un élément nouveau (CCE, arrêt n°197 529 du 8 janvier 2018). Dans le cadre du 9 bis, l'Office des Etrangers ne doit pas solliciter l'avis médical d'un fonctionnaire médecin pour vérifier l'accessibilité et la disponibilité des soins au pays d'origine, force est de constater que, s'agissant d'une demande introduite sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, un avis médical d'un fonctionnaire médecin ne doit nullement être sollicité afin de vérifier si le traitement médical suivi par le requérant était disponible et accessible au pays d'origine. À cet égard, le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle la jurisprudence administrative constante dont il résulte que c'est au demandeur qui se prévaut d'une circonstance qu'il incombe d'informer l'administration compétente de tout élément susceptible d'avoir une influence sur celle-ci. Partant, si la partie requérante entendait se prévaloir d'une éventuelle indisponibilité au pays d'origine du traitement médical suivi par le requérant, il lui incombaît de l'invoquer dans sa demande d'autorisation de séjour (CCE, arrêt de rejet 251561 du 24 mars 2021). Notons qu'aucun des documents fournis ne fait clairement et explicitement état d'une impossibilité médicale à voyer ou à se rendre temporairement au poste diplomatique ad hoc afin de lever l'autorisation de séjour requise, conformément à la législation en vigueur en la matière ».

Ce faisant, la partie défenderesse a valablement pu estimer que, sur base des éléments dont elle disposait, l'état de santé du requérant n'était pas constitutif d'une circonstance exceptionnelle rendant impossible ou particulièrement difficile un retour au pays d'origine.

Dès lors, le Conseil ne peut que constater que ces différents éléments ont été pris en compte par la partie défenderesse, qui a exposé les raisons pour lesquelles elle considérait qu'au vu de sa situation familiale et de son état de santé, le requérant pouvait retourner dans son pays pour y effectuer les formalités nécessaires. Cette motivation n'étant pas contestée par le requérant, elle peut être tenue pour établie.

3.5.1. Quant à l'ordre de quitter le territoire notifié en même temps que la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour et qui constitue le second acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe qu'il est motivé sur la base de l'article 7, alinéa 1^{er} de la Loi, tel qu'applicable lors de la prise de la décision attaquée et qui prévoit que « *le ministre ou son délégué peut, ou, dans les cas visés aux 1°, 2°, 5°, 9°, 11° ou 12°, le ministre ou son délégué doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé : 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2; [...]* ».

Le Conseil observe que l'article 7, alinéa 1^{er} de la Loi, modifié par la loi du 19 janvier 2012, assure la transposition partielle de la Directive 2008/115.

L'article 20 de la même loi du 19 janvier 2012 a inséré, dans la Loi, un article 74/13, libellé comme suit : « *Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné* ».

Par ailleurs, l'article 6.4 de la Directive 2008/115 prévoit que la partie défenderesse conserve la faculté de privilégier la voie de la régularisation de séjour « pour des motifs charitables, humanitaires ou autres », et le considérant 6 de ladite Directive prévoit que « *conformément aux principes généraux du droit de l'Union européenne, les décisions prises en vertu de la présente directive devraient l'être au cas par cas et tenir compte de critères objectifs, ce qui implique que l'on prenne en considération d'autres facteurs que le simple fait du séjour irrégulier* » (en ce sens, CE, n° 232.758 du 29 octobre 2015).

Il résulte de ce qui précède que si la partie défenderesse doit, dans certains cas déterminés à l'article 7 de la Loi, délivrer un ordre de quitter le territoire à tout ressortissant d'un pays tiers se trouvant sur le territoire belge en séjour irrégulier, cette obligation ne doit pas s'entendre comme s'imposant à elle de manière automatique et en toutes circonstances. Ainsi, à supposer que l'étranger séjourne de manière irrégulière sur le territoire, le caractère irrégulier du séjour ne saurait, en tout état de cause, suffire à lui seul à justifier la délivrance d'un ordre de quitter le territoire sans que d'autres éléments soient pris en compte.

3.5.2. En termes de requête, la partie requérante fait valoir que la motivation de l'ordre de quitter le territoire ne prend pas en considération sa vie familiale et son état de santé. En effet, l'ordre de quitter le territoire qui lui a été adressé est uniquement justifié par le fait que « *Monsieur est arrivé muni d'un passeport non revêtu de visa : défaut de visa* », sans considération quant à sa vie familiale ou son état de santé.

Or, l'obligation de motivation formelle d'un acte administratif requiert d'exposer les motifs de fait et de droit qui le fondent. Dès lors que l'autorité doit notamment avoir égard, lors de

l'adoption d'un ordre de quitter le territoire, au respect des droits fondamentaux de l'étranger, il lui appartient donc d'expliquer comment elle a respecté les exigences de l'article 74/13 précité en tenant compte notamment de la vie familiale et de l'état de santé de la personne concernée.

Dès lors qu'un ordre de quitter le territoire a une portée juridique propre et distincte d'une décision d'irrecevabilité de séjour, cet ordre doit faire l'objet d'une motivation spécifique et la circonstance que la partie défenderesse ait motivé la décision d'irrecevabilité de séjour au regard des critères de l'article 9bis de la Loi, ne la dispense pas de motiver l'ordre de quitter le territoire eu égard à la portée qu'a cette mesure.

Partant, le second moyen est fondé, ce qui doit conduire à l'annulation du deuxième acte attaqué. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects du second moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient conduire à une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

L'ordre de quitter le territoire, pris le 23 mai 2022, est annulé.

Article 2

La requête est rejetée pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un mars deux mille vingt-trois, par :

Mme M.-L. YA MUTWALE, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

M.-L. YA MUTWALE